



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

Arrêté interpréfectoral fixant le renouvellement de la structure de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement des Eaux du bassin versant de la Sambre

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et, notamment ses articles L.212-3 et suivants ainsi que l'article R.212-26 et suivants relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 09 octobre 2008 portant nomination du Préfet de la Région Nord / Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Bérard (Jean-Michel),

Vu le décret du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment à l'article 3 relatif aux DDT(M),

Vu l'arrêté du 6 août 2008 fixant la structure de la CLE.

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2010-2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Commission Locale de l'Eau du SAGE Sambre est constituée de 47 membres répartis en 3 collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ; 24 membres (50 % au moins des membres),
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations ; 12 membres (25 % au moins des membres),
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics ; 11 membres (25 % au plus des membres).

Article 2 - Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- 2 représentants du Conseil Général du Nord / Pas-de-Calais,
- 1 représentant du Conseil Général de l'Aisne,
- 1 représentant du Conseil Régional du Nord / Pas-de-Calais,
- 1 représentant du Conseil Régional de Picardie,
- 1 représentant du Syndicat Mixte Départemental du Val-Joly,
- 1 représentant du Syndicat Mixte du Val-de-Sambre,
- 1 représentant du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois,
- 1 représentant de NOREADE,
- 1 représentant de l'agglomération Maubeuge Val de Sambre,
- 1 représentant du Parc Naturel Régional de l'Avesnois,
- chacune de ces collectivités désignera ses représentants et transmettra la délibération en précisant les noms et coordonnées à la DDTM du Nord
- 2 représentants des collectivités territoriales (communes, EPCI) de l'Aisne, désignés par l'Association Départementale des Maires de l'Aisne qui en transmettra les coordonnées à la DDTM du Nord
- 11 représentants des collectivités territoriales (communes, EPCI) du Nord, désignés par l'Association Départementale des Maires du Nord qui en transmettra les coordonnées à la DDTM du Nord

Article 3 - Composition du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

- 1 représentant du Syndicat des Propriétaires Agricoles du Nord
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture du Nord
- 1 représentant des Chambres de Commerces et d'Industries du Nord
- 1 représentant de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- 1 représentant de la Fédération Nord Nature
- 1 représentant des Associations Syndicales Autorisées de Drainage dont le périmètre est inclus en tout ou partie dans le périmètre du SAGE
- 1 représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord
- 1 représentant du Comité Départemental de Canoë-Kayak
- 1 représentant de l'Association de Développement Agricole et Rural de la Thiérache-Hainaut (ADARTH)
- 1 représentant de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eau Intérieure (ANPEI)
- chacune de ces structures désignera ses représentants, titulaires et suppléants et transmettra la délibération en précisant les noms et coordonnées à la DDTM du Nord
- 1 représentant des carriers
- 1 représentant de l'Association UFC Que Choisir Région Lille

Article 4 - Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord / Pas-de-Calais, ou son représentant, (2 membres)
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, ou son représentant, (2 membres)
- Monsieur le Directeur de l'Inspection Académique, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la DDT de l'Aisne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'ONCFS, ou son représentant

Article 5 - Une copie de cet arrêté sera adressée aux organismes de la CLE, ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Cette publication mentionnera le site internet où la liste des membres peut être consultée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et de l'Aisne, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 8 - Les secrétaires généraux des Préfectures du Nord et de l'Aisne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et de l'Aisne.

Fait à Lille, le

Le préfet